



PLAN GENERAL DE COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE

MAIRIE DE GRATENTOUR

**REHABILITATION D'UNE HABITATION EXISTANTE
EN MAISON D'ASSISTANTES MATERNELLES**

GRATENTOUR

Indice	Date	Désignation
A	10/02/23	Elaboration du PGCSPS

SOMMAIRE

1 - RENSEIGNEMENTS D'ORDRE ADMINISTRATIF.....	3
1.1 - DESIGNATION DE L'OPERATION	3
1.2 - DESIGNATION DES INTERVENANTS.....	4
1.3 - MISSION ET ROLE DU COORDONNATEUR SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE	6
1.4 - SERVICE D'URGENCE	7
2 - SUJETIONS LIEES AU SITE.....	8
3 - MESURES D'ORGANISATION GENERALE ARRETEES PAR LE MAITRE D'OEUVRE	9
3.1 - PLANNING DE L'OPERATION	9
3.2 - ORGANISATION DE CHANTIER	9
3.3 – INSTALLATIONS DE CHANTIER.....	10
3.4 DEMOLITION	11
3.5 – INSTALLATIONS ELECTRIQUES EXISTANTES.....	11
4 - MESURES DE COORDINATION PRISES PAR LE COORDONNATEUR SPS	12
4.1 - ACCUEIL DU PERSONNEL.....	12
4.2 - ZONES DE DEPLACEMENT OU DE CIRCULATION HORIZONTALES OU VERTICALES	12
4.3 - CONDITIONS DE MANUTENTION DES MATERIAUX ET MATERIELS	13
4.4 - DELIMITATION ET AMENAGEMENT DES ZONES DE STOCKAGES.....	14
4.5 - ELIMINATION DES MATERIAUX OU DECHETS DANGEREUX	15
4.6 - PROTECTION COLLECTIVES, ACCES PROVISOIRES	15
4.7 – MESURES COMPLEMENTAIRES PRISES EN MATIERE D'INTERACTION SUR LE SITE	17
5 – PRINCIPAUX RISQUES ET MOYENS DE PREVENTION	18
6 - MESURES GENERALES D'ORDRE ET DE SALUBRITE.....	20
6.1 - NETTOYAGE	20
7 - SECOURS - EVACUATION - PROTECTIONS INCENDIE	20
7.1 - GENERALITES	20
7.2 - TRAVAIL ISOLE	20
7.3 - SECOURISTES	20
7.4 - MOYENS DE PREMIERES INTERVENTIONS	21
7.5 - PROCEDURE D'ENQUETE	21
7.6 - PROTECTION INCENDIE	21
7.7 – PROCEDURE EN CAS D'URGENCE	22
8 - MODALITES DE COOPERATION ENTRE LES ENTREPRISES	23
8.1 – LE PLAN PARTICULIER DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE : PPSPS.....	23
8.2 - MODALITES D'ETABLISSEMENT ET DE VALIDATION DES PPSPS	24
8.3 - GESTION DES SOUS TRAITANTS	25
8.4 – ELEMENTS CONSTITUTIFS DU DOSSIER DES INTERVENTIONS ULTERIEURES (DIUO)	25

1 - RENSEIGNEMENTS D'ORDRE ADMINISTRATIF

1.1 - DESIGNATION DE L'OPERATION

Adresse du chantier et situation géographique

Ces travaux sont situés sur une parcelle d'une ancienne habitation dont l'accès donne sur la rue de Maurys

Objet des travaux

La présente opération a pour objet la réhabilitation d'une habitation en maison d'assistantes maternelles

Les travaux comprennent :

- Lot n° 01 : démolitions-gros œuvre-vrd
- Lot n° 02 : zinguerie
- Lot n° 03 : menuiseries extérieures aluminium
- Lot n° 04 : plâtrerie-isolation thermique
- Lot n° 05 : menuiseries intérieures bois
- Lot n° 06 : électricité sécurité incendie
- Lot n° 07 : chauffage-ventilation-climatisation
- Lot n° 08 : plomberie-sanitaire
- Lot n° 09 : carrelages faïences
- Lot n° 10 : peintures-sols souples
- Lot n° 11 : ferronnerie-serrurerie
- Lot n° 12 : espaces verts - clôtures

Ces travaux comprennent une unique tranche

Effectifs

Les effectifs prévisionnels sont estimés inférieurs à 500 hommes jours

Travaux à risque

L'opération comprend les travaux à risques suivants :

1° Travaux présentant des risques particulièrement aggravés, par la nature de l'activité ou des procédés mis en œuvre ou par l'environnement du poste de travail ou de l'ouvrage exposant les travailleurs :

- à des risques de chute de hauteur de plus de 3 mètres, au sens de l'article 5 du décret du 8 janvier 1965 susvisé ;

3° Travaux de retrait ou de confinement de l'amiante friable, au sens du décret du 7 février 1996 susvisé ;

Catégorie de l'opération

Compte tenu des effectifs et de la durée prévisionnelle, l'opération est classée en catégorie 3

1.2 - DESIGNATION DES INTERVENANTS

<u>MAITRE D'OUVRAGE :</u> MAIRIE DE GRATENTOUR 1-5 rue Cayssials 31150 Gratentour	<u>MAITRE D'ŒUVRE :</u> Architecte Mandataire : Michel AVELLANA 1 D Chemin de la Marque 31790 SAINT JORY Tél : 05 61 09 12 95 E.mail : m.avellana@free.fr Architecte Co traitant : Serge MAYNARD 36 Lotissement du Pigeonnier 82370 NOHIC Tél : 05 63 67 39 22 E.mail : maynard.architecte@gmail.com
<u>COORDINATION SPS :</u> ITG CONSULTANTS Cédric GARIADOR 12 rue de la plaine 31150 GRATENTOUR Tel : 0633373697 Courriel : cedric.gariador.itg@gmail.com	<u>BUREAU DE CONTRÔLE :</u> ALPES CONTROLES M. Florian PERRAUD Le Zodiaque : 1, impasse de l'Europe Zac du Canal 31 400 TOULOUSE Tel : 05.61.73.25.56 Courriel : fperraud@alpes-controles.fr
<u>DIRECCTE :</u> DIRECCTE Midi-Pyrénées 5, Esplanade Compans Caffarelli BP 98016 31080 TOULOUSE Cedex 6 Tel : 0562898100	<u>CARSAT</u> 2 Rue Georges Vivent, 31100 TOULOUSE Tel : 0971103960
<u>OPPBTP :</u> Agence Midi-Pyrénées Les bureaux de la Cépière Bâtiment C 3, chemin du Pigeonnier de la Cépière BP 53645 31036 TOULOUSE CEDEX 1 Tél : 0561445262	

Entreprises :

LOT	Désignation	Nom	Téléphone	Mail	Adresse
1	Démolitions- gros œuvre-vrd				
2	Zinguerie				
3	Menuiseries extérieures aluminium				
4	Plâtrerie- isolation thermique				
5	Menuiseries intérieures bois				
6	Électricité sécurité incendie				
7	Chauffage- ventilation- climatisation				
8	Plomberie- sanitaire				
9	Carrelages faïences				
10	Peintures-sols souples				
11	Ferronnerie- serrurerie				
12	Espaces verts - clôtures				

1.3 - MISSION ET ROLE DU COORDONNATEUR SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE

Le Coordonnateur SPS est nommé pour la phase conception et pour la phase réalisation. Il établit le PGC ainsi que le dossier relatif aux interventions ultérieures. Il est nommé par le Maître d'Ouvrage et est lié à celui-ci par un contrat, définissant sa mission et ses moyens.

Les missions du Coordonnateur SPS sont conformes à la loi n° 1418 du 31/12/93 et aux textes pris en application. Le cadre de la mission du Coordonnateur SPS est défini notamment par l'article L.4532-2 du code du travail. Les contenus de la mission sont définis en particulier par les articles R 4532-11 à R 4532-16 du code du travail.

Le Coordonnateur SPS doit s'assurer du respect des mesures de coordination définies dans le PGC par les entreprises. En cas de non-respect des mesures énoncées dans le PGC et le PPSPS, le Coordonnateur SPS devra avertir les participants à l'acte construire afin d'éliminer le danger dû à la co-activité.

En cas de danger grave et imminent menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers, le Coordonnateur SPS avertira le Maître d'ouvrage qui arrêtera à ce titre tout ou partie du chantier

Les entreprises devront prendre ou faire prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger avant reprise d'activité.

Cette opération est soumise en matière de Coordination Sécurité, aux conditions énoncées dans le décret du 26 décembre 1994.

Nous rappelons que ce décret concerne toute entreprise titulaire d'un marché mais aussi tous les sous-traitants (agréés par le Maître d'Ouvrage par demande d'agrément en bonne et due forme) et enfin tout travailleur indépendant intervenant sur le site.

Tous les intervenants devront respecter les principes généraux de prévention énoncés ci-après :

- ↳ Eviter les risques,
- ↳ Evaluer les risques qui ne peuvent être évités,
- ↳ Combattre les risques à la source,
- ↳ Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé,
- ↳ Tenir compte de l'état d'évolution de la technique,
- ↳ Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux,
- ↳ Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants,
- ↳ Prendre des mesures de protection collectives en leur donnant la priorité sur les mesures de protections individuelles,
- ↳ Donner les instructions appropriées aux travailleurs.

Registre journal

Toute notification sur le déroulement du chantier sera consignée au Registre Journal avec annotations des points positifs et négatifs.

Ce Registre contiendra les observations et notifications faites par le Coordonnateur SPS au Maître d'Ouvrage, Maître d'Œuvre, et aux entreprises et toutes les informations se rattachant à la sécurité du chantier

Inspection commune

Sont soumises à l'obligation d'inspection commune toutes les entreprises intervenantes titulaires, co-traitantes, sous-traitantes, ainsi que les travailleurs indépendants.

Préalablement au démarrage de ces travaux et avant remise de son P.P.S.P.S, chaque entreprise (y compris les sous-traitants et les travailleurs indépendants) est tenue de prendre rendez-vous avec le Coordonnateur SPS pour une visite préalable du chantier, au moins quinze jours avant démarrage des travaux. Cette inspection permettra de préciser, en fonction des caractéristiques des travaux à réaliser, les consignes à observer.

Lors de cette visite, le Coordonnateur SPS et l'entreprise identifieront les consignes et les observations particulières de sécurité à transmettre en matière de coactivité.

L'entreprise est tenue de communiquer à ses sous-traitants, et travailleurs indépendants leur obligation d'inspection commune.

1.4 - SERVICE D'URGENCE

Urgences  : 112

Urgences Gaz  : 0 800 47 33 33

2 - SUJETIONS LIEES AU SITE

Environnement de l'opération

L'opération est située sur une parcelle dans un quartier urbain à proximité d'habitations et commerces.

La gêne envers les tiers devra être la plus réduite possible et toutes les protections et dispositions adéquates seront mises en place pour limiter les nuisances (bruits, poussières, etc.....).

Entreprise concernée : Toute entreprise

Chantiers limitrophes ou prévus

Sans objet dans le cadre de cette opération

Bâtiments limitrophes

Sans objet dans le cadre de cette opération

Interdiction de survol

Sans objet dans le cadre de cette opération

Réseaux aériens

Sans objet dans le cadre de cette opération

Réseaux souterrains

Avant tous travaux d'ouverture de tranchée ou de fouilles, le titulaire chargé de ces travaux devra effectuer les démarches administratives par rapport aux demandes d'intention de commencement des travaux et se conformer aux règles de sécurité définies par les concessionnaires.

Une copie des demandes d'intention de commencement des travaux effectuées auprès des concessionnaires pour la recherche de réseaux souterrains et les réponses données des concessionnaires sera à transmettre au Coordonnateur SPS et devra être disponible dans les baraquements de chantier.

Entreprise concernée : Toute entreprise

3 - MESURES D'ORGANISATION GENERALE ARRETEES PAR LE MAITRE D'OEUVRE

3.1 - PLANNING DE L'OPERATION

Le délai d'exécution des travaux est fixé à 8 mois

Un planning et le phasage des travaux seront transmis par le Maître d'œuvre avant démarrage des travaux. Les mises à jour du planning sera transmise au Coordonnateur SPS au fur et à mesure de l'avancement.

3.2 - ORGANISATION DE CHANTIER

Accès

L'accès au chantier se fera depuis l'accès principal défini sur le plan d'installation de chantier. Il devra être fermé et verrouillé en fin de journée.

Entreprise en charge : LOT GROS OEUVRE

Des panneaux de signalisation « sortie de camion » devront être positionnés de part et d'autre de l'accès chantier. L'accès au chantier et la position des panneaux de signalisation devront être définis sur le plan d'installation de chantier

Entreprise en charge : LOT GROS OEUVRE

Les entreprises devront limiter la propagation des boues sur la voirie en sortie de chantier en nettoyant régulièrement la chaussée en cas d'accumulation.

Entreprise en charge : TOUTE ENTREPRISE

Clôture

Le chantier sera rendu clos et indépendant sur toutes les phases de l'opération.

En début de chantier, l'entreprise mettra en place une clôture en périphérie de la zone attribuée au chantier conformément au CCTP. La clôture devra être constituée des panneaux pleins de 2m de haut solidement ancrés au sol et solidement attachés entre eux. Des renforts de contreventement seront à mettre en œuvre pour assurer la stabilité et solidité de l'ensemble. Tout autre dispositif ne sera pas toléré.

La maintenance des clôtures se fera jusqu'à la fin des travaux.

La délimitation de la clôture de chantier autour de l'opération devra être définie sur le plan d'installation de chantier

Entreprise en charge : LOT GROS OEUVRE

Stationnement des véhicules

Le stationnement des véhicules professionnels doit se faire sur des parkings intérieurs réservés à cet effet. Les parkings devront être constamment praticables

L'entreprise en charge de l'installation de chantier prévoira sur le plan d'installation de chantier une zone suffisamment dimensionnée pour le stationnement des véhicules utilitaires.

Entreprise en charge : LOT GROS OEUVRE

Contrôle du personnel autorisé

La liste du personnel de toutes les entreprises, compris les sous-traitants et les travailleurs indépendants agréés par le Maître d'Ouvrage devra être tenue à jour sur un registre ou tableau, et à disposition des organismes de prévention pour contrôle.

Le personnel de toute entreprise, y compris les sous-traitants et les travailleurs indépendants agréés par le Maître d'Ouvrage devra être en possession de la carte d'identité professionnelle sur chantier.

Entreprise concernée : TOUTE ENTREPRISE

L'organisation de visite de chantier, notamment avec des institutionnels, devra être signalée au Coordonnateur SPS et Maître d'œuvre deux semaines minimum avant la dite visite afin que soient prises les mesures adaptées pour la sécurité des visiteurs. A cette occasion, l'entreprise devra mettre à disposition de casques de chantier pour les visiteurs.

Entreprise en charge : LOT GROS OEUVRE

Il est formellement interdit aux entrepreneurs d'organiser des rendez-vous commerciaux avec leurs fournisseurs sur le chantier durant toute la durée de l'opération.

Entreprise concernée : TOUTE ENTREPRISE

Réseaux divers

Le chantier relatif à cette opération devra disposer, en des points judicieusement positionnés, d'un raccordement à des réseaux de distribution d'eau potable et d'électricité. Se référer au CCTP

Le raccordement à un réseau de distribution électrique permet de disposer d'une puissance suffisante pour alimenter les divers équipements et installations utilisés pour les besoins du chantier

Entreprise en charge : LOT ELECTRICITE LOT PLOMBERIE

L'installation électrique provisoire fera l'objet d'une vérification à l'installation par un bureau de contrôle accrédité. Le rapport de vérification devra être disponible sur chantier

Le maintien en état de conformité devra être assuré jusqu'à la fin de l'opération

Entreprise en charge : LOT ELECTRICITE

Délimitation des zones de travaux

Pour toute entreprise devant délimiter sa zone de travail pour des raisons de coactivité avec d'autres entreprises, cette délimitation devra être constituée par barrières de protection 3 lisses. Tout autre dispositif ne sera pas toléré.

Entreprise concernée : TOUTE ENTREPRISE

Autorisation

En début de chantier, les entreprises concernées entreprendront les démarches auprès des autorités compétentes pour l'obtention d'autorisation pour des interventions sur voiries (circulation alternée, emprise sur le voie publique...)

Une copie des autorisations sera transmise au Coordonnateur SPS.

Entreprise concernée : TOUTE ENTREPRISE

3.3 – INSTALLATIONS DE CHANTIER

Local vestiaire

L'effectif maximal quotidien sur le chantier est inférieur à 10 personnes.

L'entreprise devra mettre à disposition un local aéré, éclairé et chauffé en guise de vestiaire (1,5m² par personne). Il sera équipé d'armoires individuelles.

Le nettoyage de locaux devra être réalisé de manière quotidienne.

Entreprise en charge : LOT GROS OEUVRE

Cabinet d'aisance, Lavabos

Le Maître d'ouvrage autorise l'utilisation des toilettes publiques pour les besoins du chantier.

La position des toilettes publiques par rapport au chantier devra figurer sur le plan d'installation de chantier.

Le nettoyage des toilettes publiques seront pris en charge par l'entreprise durant la durée de l'opération à hauteur de 2 fois par semaine conformément au CCTP.

Entreprise en charge : LOT GROS OEUVRE

Réfectoire

L'entreprise devra mettre à disposition un réfectoire équipé de tables et de chaises permettant d'accueillir au minimum 10 personnes équipé d'un appareil pour réchauffer ou la cuisson des aliments et d'un garde-manger.

Le réfectoire devra être équipé d'un dispositif de chauffage pour la période hivernale et de climatisation pour la période estivale

Le nettoyage de locaux devra être réalisé de manière quotidienne.

Entreprise en charge : LOT GROS OEUVRE

Les installations de chantier devront être alimentées en eau potable et fraîche.

Entreprise en charge : LOT PLOMBERIE

3.4 DEMOLITION

Le Maître d'œuvre devra fournir un plan de démolition

L'entreprise devra s'assurer lors des opérations de démolitions de la stabilité de l'ouvrage objet des démolitions

Entreprise en charge : LOT GROS OEUVRE

Amiante

Un rapport de repérage des matériaux contenant de l'amiante est joint au marché.

- N° A10-B-2022-00EC : Habitation, 4 rue de Maurys 31150 GRATENTOUR

Un retrait de l'amiante du bâtiment est prévu avant le commencement de l'opération.

Dans le rapport N° A10-B-2022-00EC, il est fait état que des matériaux n'ont pas été examinés (vide sanitaire inaccessible, traversé de plancher sous la baignoire (L5), sous le bac à douche (L6), sous les WC (L12), réseau enterré, réseau emmuré).

Des investigations complémentaires nécessitant des engins de terrassement sont à réaliser au commencement des travaux de démolition.

Entreprise en charge : LOT GROS OEUVRE – MAITRE D'OEUVRE

3.5 – INSTALLATIONS ELECTRIQUES EXISTANTES

L'entreprise et le Maître d'œuvre devra s'assurer de la consignation les départs des installations électriques impactées par l'opération. L'attestation de consignation devra être communiquée au Coordonnateur SPS avant le commencement des travaux

Entreprise en charge : LOT ELECTRICITE

4 - MESURES DE COORDINATION PRISES PAR LE COORDONNATEUR SPS

4.1 - ACCUEIL DU PERSONNEL

Chaque entreprise devra obligatoirement assurer l'accueil et la formation de tout son personnel, y compris le personnel intérimaire. Pour cela, il constituera un livret d'accueil, inclus dans son P.P.S.P.S., comportant les consignes de sécurité essentielles.

Entreprise concernée : TOUTE ENTREPRISE

Formation du personnel à la sécurité

Chaque responsable d'entreprise devra, conformément à la réglementation en vigueur, s'assurer que chaque ouvrier arrivant sur le chantier suit une formation à la sécurité en matière : présentation des risques particuliers, présentation des conditions de circulation extérieure et intérieure du chantier, présentation de la sécurité applicable hors de l'exécution de travaux, des consignes de sécurité particulières, explication du mode opératoire suivi des mesures de prévention qui ont été définies pour chaque tâche dans le PPSPS.

Entreprise concernée : TOUTE ENTREPRISE

4.2 - ZONES DE DEPLACEMENT OU DE CIRCULATION HORIZONTALES OU VERTICALES

Livraison

L'accès au chantier lors de livraison sera réalisé depuis l'accès principal. Le déplacement du véhicule de livraison sera réalisé en marche arrière.

L'entreprise devra prévoir des hommes trafic pour réguler la circulation sur la voie publique lors de l'entrée et sortie des camions. L'ensemble des livraisons devra se faire sous le contrôle du responsable de l'entreprise (signalisation, manœuvres des véhicules).

Entreprise en charge : TOUTE ENTREPRISE

Voies de circulation

Les accès à l'ouvrage devront être maintenues en état au fur et à mesure de l'évolution du chantier. Elles ne doivent pas être utilisées comme emplacement de stockage.

Entreprise en charge : TOUTE ENTREPRISE

D'une manière générale, tout entrepreneur devra à tout moment laisser libre les accès du chantier, baliser et protéger ses tranchées ouvertes.

Entreprise en charge : TOUTE ENTREPRISE

Circulation verticale

Pour l'accès à la toiture, l'utilisation de plateforme élévatrice ou échafaudage est à privilégier par rapport l'utilisation d'échelles seront limitées et provisoires.

Dans le cas d'emploi d'échelles celles-ci devront être obligatoirement solidement fixées en pied et attachées en tête ensuite.

Entreprise concernée : LOT GROS OEUVRE

Plateforme individuelle/Echafaudages

Pour rappel, l'utilisation d'échelle comme poste de travail est interdite (décret du 01/09/04).

Les postes de travail en hauteur se feront par plateforme individuelle roulante ou échafaudage

A défaut d'une mise en commun de moyens, chaque entreprise utilisera des plateformes individuelles et des échafaudages conformes aux réglementations et normes en vigueur. Et leur utilisation sera exclusive à l'entreprise.

Entreprise concernée : TOUTE ENTREPRISE

Travail sur toiture

Pour tous travaux sur toiture, l'entreprise devra mettre en place des équipements de protection contre les risques de chute de hauteur en bordure de toiture.

Ces garde-corps doivent être d'une solidité suffisante pour s'opposer efficacement à la chute dans le vide d'une personne ayant perdu l'équilibre.

Il est interdit de travailler sur des toits rendus glissants par les circonstances atmosphériques.

Avant toute intervention, l'entreprise devra :

- Rappeler aux travailleurs concernés les caractéristiques de ladite intervention et les risques présentés ainsi que les consignes générales de sécurité.
- Indiquer les moyens à utiliser pour effectuer les tâches, les risques dus à l'environnement
- S'assurer de l'installation des protections collectives
- S'assurer que le vent ne risque pas de déséquilibrer les intervenants pendant les manutentions et que les surfaces de circulation ne soient pas rendues glissantes par les conditions atmosphériques.

Entreprise concernée : LOT GROS OEUVRE

4.3 - CONDITIONS DE MANUTENTION DES MATERIAUX ET MATERIELS

Obligations générales

Les chefs d'entreprises ont pour obligation d'utiliser des engins de chantier et des appareils et accessoires de manutention au levage conformes à la réglementation, aux normes en vigueur et en bon état.

Quel que soit le moyen de levage ou engin de chantier utilisé, l'installation sera réalisée conformément aux dispositions du décret du 8 Janvier 1965, de la circulaire ministérielle du 9 Juillet 1987, de l'arrêté du 01 Mars 2004, des recommandations de la CNAM du 18 Novembre 1987 et du 15 Novembre 1995.

Entreprise en charge : TOUTE ENTREPRISE UTILISANT DES APPAREILS DE LEVAGE

Vérifications initiales et périodiques

Sont concernés tous les équipements définis à l'article 2 de l'arrêté du 01 Mars 2004.

Le compte rendu détaillé de la vérification doit être conservé sur le chantier et portera le cas échéant les mentions de levées des réserves.

Entreprise en charge : TOUTE ENTREPRISE UTILISANT DES APPAREILS DE LEVAGE

Utilisation des grues à tour

Sans objet dans le cadre de cette opération

Utilisation des engins de levage, engin de chantier

Pour toute utilisation d'engins de levage et engin de chantier, le conducteur devra être titulaire d'une autorisation de conduite pour l'engin utilisé

Entreprise concernée : TOUTE ENTREPRISE UTILISANT DES APPAREILS DE LEVAGE

Utilisation de nacelles en façades, treuil, palans, ...

Sans objet dans le cadre de cette opération

4.4 - DELIMITATION ET AMENAGEMENT DES ZONES DE STOCKAGES

Zones de stockage courantes extérieures et intérieures

L'entreprise en charge de l'installation de chantier prévoira sur le plan d'installations des zones pour le stockage du matériel et matériaux

Entreprise en charge : LOT GROS ŒUVRE

Les zones de stockages devront être déterminées par les entreprises en fonction des surfaces disponibles.

L'entreprise titulaire d'une zone de stockage est totalement responsable de sa zone. Elle doit en assurer : le nettoyage, le balisage, la sécurité, afin d'éviter un basculement ou un effondrement, la protection contre les intempéries, l'envol inopiné des protections...

Entreprise concernée : TOUTE ENTREPRISE

Ces stockages ne doivent pas comporter de matières inflammables.

Stockage de produits dangereux (matières contaminées, produits chimiques, ...)

Le stockage de ces produits doit être mentionné au PPSPS et être conforme aux réglementations du code du travail et des recommandations de la CARSAT.

Les informations générales seront indiquées obligatoirement dans le PPSPS de l'entreprise, qui devra nécessairement comporter la Fiche de Données de Sécurité du fabricant pour chaque produit dangereux utilisé.

Les utilisateurs devront être informés, par leur employeur des risques liés au stockage et à la mise en œuvre des produits dangereux employés et des moyens de prévention à mettre en œuvre.

Entreprise concernée : TOUTE ENTREPRISE

Les entreprises devront prendre toutes les mesures nécessaires pour interdire le déversement de produits dangereux pour l'environnement et la pollution des sols

Entreprise concernée : TOUTE ENTREPRISE

Pour le stockage des produits chimiques, un compartiment aéré et sur rétention devra être mise à disposition.

Le compartimentage devra respecter les règles de compatibilité des produits chimiques

Entreprise concernée : TOUTE ENTREPRISE

4.5 - ELIMINATION DES MATERIAUX OU DECHETS DANGEREUX

Des bennes à déchets sont mises à disposition des entreprises.

Entreprise en charge : LOT GROS ŒUVRE

La collecte des déchets devra distinguer les déchets inertes (gravats évacués en décharge de classe 3), des déchets industriels banals (bois, papier, carton, plastiques, ferrailles, verre, déchets organiques, évacués en décharge de classe 2).

L'évacuation de matériaux genre essences, peintures..., ou autres déchets industriels spéciaux doit faire l'objet d'une spécification au PPSPS.

L'entreprise sera responsable de l'évacuation de ses déchets.

Entreprise concernée : TOUTE ENTREPRISE

Elimination des déchets et des gravats

Tous les déchets et décombres doivent être évacués quotidiennement dans les bennes mises à disposition des entreprises.

L'entreprise doit prévoir le tri sélectif pour évacuer les déchets.

Entreprise concernée : TOUTE ENTREPRISE

Les entreprises devront tenir le chantier en bon état de propreté et de salubrité.

Les bidons, cartons, films plastiques, gaines électriques, polystyrène, ferrailles et tout autre emballage seront évacués au fur et à mesure.

Dans le cas où le chantier ne serait pas nettoyé régulièrement, le maître d'ouvrage pourra se réserver le droit de faire intervenir une entreprise à la charge de la ou des entreprises déficientes.

Entreprise concernée : TOUTE ENTREPRISE

Elimination des déchets organiques

Il est totalement interdit de mettre des matières organiques ou autres déchets industriels banals dans les bennes prévues pour les matériaux inertes.

Entreprise concernée : TOUTE ENTREPRISE

Elimination des matériaux dangereux

Les emballages, ainsi que les déchets industriels spéciaux seront évacués par chacune des entreprises concernées dans des bennes spéciales vers des décharges ou installations de recyclage appropriées.

L'entreprise devra utiliser les filières de traitement des déchets dangereux qu'elle produit

Entreprise en charge : TOUTE ENTREPRISE

4.6 - PROTECTION COLLECTIVES, ACCES PROVISOIRES

Généralités

Les solutions collectives sont privilégiées par rapport aux solutions individuelles.

L'entreprise a la responsabilité des protections collectives dont elle a la charge :

- Mise en place, contrôle, surveillance, entretien, dépose et évacuation des garde-corps en périphérie de toiture
- Mise en place, surveillance, entretien, dépose et évacuation de la clôture du chantier

Entreprise en charge : LOT GROS ŒUVRE

L'entreprise doit mettre en place les protections collectives nécessaires à ses travaux propres, y compris ceux de ses sous-traitants. Elle doit assurer la maintenance de ces protections jusqu'à l'achèvement de ses travaux.

Entreprise en charge : TOUTE ENTREPRISE

Toute entreprise a obligation de remettre en place toute protection déposée provisoirement pour approvisionnement ou autre raison. Cela concerne aussi la clôture du chantier.

Avant d'intervenir, chacun doit vérifier l'existence et la solidité des protections collectives.

Entreprise en charge : TOUTE ENTREPRISE

Le Maître d'ouvrage se réserve le droit, en cas de constatations d'une carence en la matière, de faire réaliser ces protections aux frais exclusifs du défaillant, sans pour autant remettre en cause la responsabilité de chaque entreprise engagée en cas d'intervention de ses salariés sur un emplacement non protégé.

Protection des circulations de personnel

Les travaux en toiture devront être protégés contre les risques de chutes d'objets de manière à limiter la chute de gravats sur les voies de circulation.

Entreprise en charge : LOT GROS ŒUVRE

Signalisation

Les entrepreneurs devront signaler la présence du chantier par une signalisation adaptée à la configuration du chantier et selon la réglementation en vigueur.

L'entreprise devra apposer sur les portails d'accès les panneaux d'interdiction d'accès :

↳ Une pré signalisation sur la voie publique de part et d'autre de chaque entrée au chantier. Cette signalisation sera réglementaire, et sera mise en place après accord du gestionnaire de la voirie publique concerné.

↳ Des panneaux « chantier interdit au public » et « port du casque obligatoire » seront posés à chaque accès.

Entreprise en charge : LOT GROS ŒUVRE

Détermination des responsabilités

La mise en place et l'entretien de toutes les protections collectives, du balisage de sécurité, devront être assurés jusqu'à la fin de la l'opération.

Entreprise concernée : TOUTE ENTREPRISE

Il est rappelé à tous les entrepreneurs que leur responsabilité est pleinement engagée en cas d'intervention d'un de leurs salariés sur un emplacement mal protégé.

Entreprise en charge : TOUTE ENTREPRISE

Protections individuelles

Dans le cadre de cette opération, pour tout intervenant :

- Le port du casque est obligatoire
- Le port des chaussures/bottes de sécurité est obligatoire

Dans tous les cas, il sera donné priorité aux protections collectives, qui seront privilégiées par rapport à la sécurité individuelle.

Chaque personne de l'entreprise devra disposer sur le chantier d'équipements de protection individuels adaptés aux risques liés à son intervention dans le cadre du chantier.

Il appartient au responsable de chaque entreprise en fonction des risques propres de l'activité de l'entreprise de fournir les équipements de protections individuels, de former son personnel à leur utilisation, de vérifier le bon état de conservation des dits équipements.

Entreprise concernée : TOUTE ENTREPRISE

4.7 – MESURES COMPLEMENTAIRES PRISES EN MATIERE D'INTERACTION SUR LE SITE

Généralités

Les travaux en superposition sont interdits.

Entreprise en charge : TOUTE ENTREPRISE

Chutes d'objets

Il est de la responsabilité de l'entrepreneur de prévenir la chute d'objets pendant la réalisation d'une tâche d'un de ses salariés.

Tous les moyens de préventions doivent être mis en place à cet effet : dispositif d'interdiction d'accès de la zone à risque

Entreprise en charge : TOUTE ENTREPRISE

Produits chimiques

Pour tout poste de travail, nécessitant l'emploi de substances ou préparations chimiques pouvant présenter des risques pour la santé, l'entreprise sera tenu au respect des dispositions réglementaires, notamment :

- Étiquetage réglementaire des récipients, y compris ceux utilisés après transvasement
- Présence sur chantier de la "fiche de données de sécurité" pour chaque substance ou préparation et Information du personnel sur les risques et sur les mesures de prévention à observer.
- Mise en place de rétention en cas de déversement accidentel

Les entreprises devront prendre toutes les dispositions afin de traiter à la source les émissions de gaz nocifs lors des travaux.

L'utilisation de produits à base de solvants et inflammables doit se faire dans les locaux ventilés ou à l'air libre.

Un extincteur est mis en poste au droit de chaque zone de travail.

Toutes les dispositions en matière de mise en œuvre et de sécurité préconisées par le fournisseur doivent être appliquées.

Entreprise en charge : TOUTE ENTREPRISE UTILISANT DES PRODUITS CHIMIQUES

Bruit

Les entrepreneurs devront veiller à limiter le niveau sonore de leurs travaux et privilégier les modes opératoires les moins bruyants.

Entreprise en charge : TOUTE ENTREPRISE

5 – PRINCIPAUX RISQUES ET MOYENS DE PREVENTION

Heurts provoqués par un engin de chantier

Moyens de prévention :

- Respecter les consignes particulières de chantier (plan de circulation piétons/engins).
- Eviter de se trouver à proximité des engins.
- S'assurer d'être vu par le chauffeur (port de boudier réfléchissant).
- Mettre en place des dispositifs de protection pour ou contre les usagers.
- ...

Traumatismes consécutifs à la manutention des charges

Moyens de prévention :

- Port de protections individuelles (gant, casque, chaussures, etc ...).
- Manutention mécanisée au maximum.
- Respect de capacité de manutention des engins.
- ...

Transport

Risques :

- Collision avec un ouvrier de chantier, un tiers ou un autre engin.
- Heurt du personnel gravitant autour des engins en particulier lors des manœuvres de marche arrière.
- ...

Moyens de prévention :

- Respecter la signalisation des entrées et sortie de chantier.
- Maintenir sur les engins les rétroviseurs en bon état, propres et bien orientés.
- Réduire le personnel évoluant à proximité des engins.
- Désigner le plus souvent possible un chef de manœuvre.
- ...

Manutentions générales

Risques :

- Renversement, chutes de matériel.
- ...

Moyens de prévention :

- Respect des capacités des engins de manutention.
- Matériel adapté et en bon état.
- Contrôles réglementaires.
- Respect des plaques de charges.
- Balisage des aires de survol par les charges.
- Désigner un chef de manœuvre.

Travaux en hauteur

Risque :

- Chute de hauteur
- Chutes d'objets

Moyens de prévention :

- Intervention à partir d'un échafaudage de pied ou d'une plate-forme individuelle roulante conforme à la réglementation en vigueur
- Pas de travailleur isolé : 2 opérateurs habilités au minimum
- Baliser et Signaler la zone d'intervention
- Interdire l'accès à toutes personnes étrangères à l'intervention
- Interdiction d'utiliser une échelle comme plateforme de travail.
- Utilisation EPI adéquat (lunettes, masques, gants,...)
- Prévoir matériel pour garde-corps en rives, filets antichute

Intervention sur réseaux

Moyens de prévention :

- Ne faire intervenir que des personnes habilitées
- Pas de travailleur isolé : 2 opérateurs habilités au minimum
- Baliser et signaler la zone d'intervention
- Interdire l'accès à toutes personnes étrangères à l'intervention
- Identifier et neutraliser les réseaux
- Procéder aux consignations réglementaires
- Prendre connaissance de la procédure d'intervention
- Employer des équipements de protection individuels spécifiques au risque

6 - MESURES GENERALES D'ORDRE ET DE SALUBRITE

6.1 - NETTOYAGE

Dispositions générales

Le nettoyage du chantier est à la charge de toutes les entreprises et sous leur responsabilité.

Chaque entreprise doit nettoyer quotidiennement la zone d'intervention de ses équipes et évacuer tous ses gravats, déchets, emballages et chutes de matériaux

Le chantier devra rester propre et dégagé de tous gravats et autre encombrement tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des locaux. En cas de défaillance le Maître d'ouvrage, le Maître d'œuvre, et le Coordonnateur SPS se réserve le droit de faire réaliser le nettoyage par une entreprise spécialisée à la charge des entreprises défaillantes.

Entreprise en charge : TOUTE ENTREPRISE

7 - SECOURS - EVACUATION - PROTECTIONS INCENDIE

7.1 - GENERALITES

Il est rappelé que les voies de circulation pour accès des secours doivent rester en permanence libres. Les stationnements et stockages y sont interdits. Cela concerne également les circulations à l'intérieur des ouvrages

Entreprise concernée : TOUTE ENTREPRISE

L'affiche « APPELS EN CAS D'URGENCE » convenablement remplie pour le chantier en question, sera affichée dans les baraquements.

Entreprise en charge : LOT GROS ŒUVRE

En cas d'accident, les secours seront prévenus par le 18 (poste fixe) ou le 112 (poste mobile).

7.2 - TRAVAIL ISOLE

Les travaux dangereux devront obligatoirement être réalisés par équipe de 2 personnes.

Les travaux isolés doivent impérativement être signalés et détaillés sur les PPSPS.

7.3 - SECOURISTES

Chaque entrepreneur prévoira dans son équipe 1 secouriste.

En application de l'article R.4224-15 du Code du Travail, il faudra nécessairement en permanence sur le chantier un secouriste, à jour de son recyclage.

La liste, tenue à jour, des sauveteurs secouristes en place sur le chantier, y compris les sous-traitants, devra être transmise au Coordonnateur SPS. Ces informations seront indiquées dans le PPSPS.

Entreprise concernée : TOUTE ENTREPRISE

7.4 - MOYENS DE PREMIERES INTERVENTIONS

L'entreprise mettre à disposition au niveau de la base vie et à disposition des secouristes une trousse à pharmacie comportant au moins un coussin hémostatique, une couverture isothermique, en complément d'un matériel de petits soins

Entreprise en charge : LOT GROS ŒUVRE

7.5 - PROCEDURE D'ENQUETE

A la suite de tout accident grave ou ayant pu avoir des conséquences graves, l'entreprise concernée informera sans délai le Maître d'Œuvre et le Coordonnateur SPS, puis procédera à une enquête en vue d'identifier les causes de l'accident/incident et de déterminer les dispositions correctives et préventives à prendre.

Les travaux de la zone concernée sont immédiatement arrêtés en attente d'enquête et des mesures de sécurité sont prises par les entreprises concernées pour mettre la zone en sécurité provisoire.

A cet effet, les responsables des différents intervenants sur place se réuniront et recueilleront les premiers témoignages et constats. Tout accident du travail devra faire l'objet d'un compte rendu relatant les circonstances de cet accident.

Dans les jours suivants l'accident, dès le rapport d'analyse diffusé par l'entreprise, les intervenants et le Coordonnateur SPS se réuniront pour examen et définition de mesures adaptées pour la reprise d'activité.

7.6 - PROTECTION INCENDIE

L'entreprise mettra à disposition dans les locaux de la base vie un extincteur poudre 6 kg par baraquement et sur l'ouvrage. Les extincteurs devront être à jour des vérifications périodiques.

Entreprise en charge : LOT GROS ŒUVRE

Il appartient à chaque entreprise de mettre en place des moyens de première intervention contre l'incendie :

↳ Au niveau de chaque poste de travail présentant un danger d'incendie (meulage, soudage, découpage, ...)

A ce titre il conviendra de :

- Dégager la zone de tous produits inflammables et combustibles.
- Mettre en place les moyens pour éviter la propagation de la chaleur.
- Disposer d'un extincteur adapté au poste de travail.

Entreprise concernée : TOUTE ENTREPRISE

Il est rappelé que les feux ouverts de quelque nature que ce soit sont interdits sur le chantier.

Entreprise concernée : TOUTE ENTREPRISE

7.7 – PROCEDURE EN CAS D'URGENCE

FICHE DE SECOURS

EN CAS D'ACCIDENT



TELEPHONEZ AU



112 : SECOURS (portable)

18 : POMPIERS (fixe)

15 : SAMU (fixe)



DITES



- 1 - Nom et Adresse du Chantier
- 2 - Nature de l'accident
- 3 - Nombre de blessé(s) et leur(s) position(s)
- 4 - Donner un point de rendez-vous
- 5 - Ne pas raccrocher le premier
- 6 - Attendre les secours au point de rendez-vous
- 7 - Conduire les secours à l'accident

NUMEROS UTILES

Centre anti poison : 05 61 77 74 47

SOS Main : 05 61 37 85 89

Urgence gaz : 0 800 47 33 33

8 - MODALITES DE COOPERATION ENTRE LES ENTREPRISES

8.1 – LE PLAN PARTICULIER DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE : PPSPS

Généralité

En vue de l'application de l'article L.4121-1 à L.4121-5 du Code du Travail et du Décret du 31/12/94, chaque entreprise réalise son PPSPS en prenant en compte les prescriptions du présent PGC.

En cours de chantier, des modifications sont apportées au PPSPS : Attestations, certificats d'aptitudes, habilitations, ...

Les entreprises préciseront les risques qu'elles exportent, les moyens de protection et la maintenance.

La loi du 31/12/93 n° 93-1418 précise que tout intervenant sur un chantier doit présenter un PPSPS avant tout commencement de tâche sur ce chantier.

Le décret du 26/12/94 n°94-1159 précise en son article R4532-56 « l'intervenant dispose de 30 jours à compter de la réception du contrat signé pour remettre son PPSPS ».

Cette disposition est valable pour les sous traitants (article R4532-60).

Contenu

Il doit contenir au minimum :

- Les nom et adresse de l'entreprise
- La description des travaux et méthodes de travail en faisant ressortir :
- Les modalités de prise en compte des mesures de coordination générale définies par le Coordonnateur SPS.
- Les mesures d'hygiène et les locaux destinés au personnel mis en place ou à disposition tels que prévus dans le plan général de coordination.
- L'organisation des premiers secours de l'entreprise avec notamment le matériel médical disponible, les sauveteurs secouristes du travail présents, les mesures prises pour l'évacuation des blessés dans le cadre du plan général de coordination.
- La liste des produits et substances dangereuses, détonantes, inflammables, toxiques.
- Les caractéristiques, conditions de stockage et mesures de sécurité envisagées.
- ...

La partie description des travaux est la plus importante du plan.

Elle doit être accompagnée d'une analyse détaillée des risques liés aux modes opératoires, aux matériels, dispositifs et installations, à l'utilisation de substances ou de préparations dangereuses, aux circulations et déplacements sur le chantier.

Les plans ou croquis établis pour le chantier remplacent avantageusement du texte. Les photocopies de documents à caractère général sont à éviter, sauf intérêt particulier.

Le plan peut évoluer, il est toujours possible de modifier les modes opératoires, les mesures de prévention, si les risques encourus sont diminués ou si les mesures de prévention présentent une garantie équivalente.

Diffusion

Chaque entreprise réalisant des travaux (entreprises titulaires de lots et sous-traitants) doit rédiger un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (P.P.S.P.S.) avant de démarrer toute intervention sur le chantier.

Chaque entreprise communiquera un exemplaire de son P.P.S.P.S. au Coordonnateur SPS.

L'entreprise de gros œuvre, ainsi que l'ensemble des entreprises réalisant des travaux présentant des risques particuliers tels qu'énumérés sur la liste prévue à l'article L.4532-8 du Code du Travail, procéderont également à une diffusion de leur P.P.S.P.S. aux organismes administratifs de prévention dont la liste est donnée au chapitre I de ce document.

8.2 - MODALITES D'ETABLISSEMENT ET DE VALIDATION DES PPSPS

Les PPSPS (Plans Particuliers pour la Sécurité et la Protection de la Santé), établis suivant le Guide pratique OPPBTP comporteront notamment l'analyse rigoureuse des processus de travail :

- ✚ Analyse détaillée des procédés et modes opératoires impliquant la sécurité et la santé des travailleurs,
- ✚ Définition des risques prévisibles en découlant,
- ✚ Définition des mesures de protections collectives retenues, A défaut de façon exceptionnelle, définition des mesures de protection individuelles retenues.
- ✚ Définition des modalités du contrôle de l'application des mesures de prévention,
- ✚ Définition des modalités du contrôle de l'entretien des moyens matériels prévus,
- ✚ Mesures prises pour permettre les adaptations particulières (éventuellement nécessaires) des protections collectives.

L'analyse distinguera les risques induits :

- ✚ Par l'activité des autres entreprises,
- ✚ Par les caractéristiques du chantier ou de son environnement (circulation, exploitation dangereuse,...)
- ✚ Par les processus de travail de l'entreprise elle-même vis-à-vis des autres intervenants.
- ✚ Par les processus de travail de l'entreprise vis-à-vis de ses propres salariés.

Le PPSPS mentionnera également les modalités d'accueil sur le chantier du personnel (y compris le personnel intérimaire et les travailleurs indépendants).

L'entrepreneur chargée du lot principal, ainsi que celui appelé à exécuter des travaux présentant des risques particuliers adresse avant toute intervention son PPSPS à l'Inspecteur du Travail, à la CRAM et à L'OPPBTP accompagné, s'ils sont déjà donnés, des avis du médecin du travail et du CHSCT (ou Délégués du personnel).

Il adresse également les exemplaires nécessaires au Coordonnateur SPS pour diffusion aux autres entreprises sur ses demandes au fur et à mesure des désignations.

Un exemplaire à jour du PPSPS est tenu en permanence sur le chantier.

Les PPSPS peuvent être consultés par les membres du CHSCT (ou Délégués du personnel), le médecin du travail, les inspecteurs du travail, de la CRAM et de l'OPPBTP. En outre, l'entrepreneur tient le PPSPS constamment à la disposition de l'Inspecteur du travail et le conserve pendant 5 ans à compter de la réception de l'ouvrage.

La réalisation de l'inspection commune prévue à l'article R4532-12 du Code du Travail et la remise de son PPSPS constituent les préalables incontournables de tout début d'intervention de chaque entreprise sur le chantier.

Il importe, par conséquent, de les programmer au mieux en fonction de l'avancement global des travaux.

Pour ce faire, chaque entreprise informera le Maître d'oeuvre et le Coordonnateur SPS le plus tôt possible de la date de son début d'intervention et en tous cas au moins 15 jours à l'avance.

Chaque entreprise, y compris les travailleurs indépendants et les sous-traitants (prestations de service), est soumise à l'obligation de fournir au Coordonnateur SPS Réalisation un Plan Particulier Sécurité et Protection de la Santé (P.P.S.P.S.) dans les 30 jours après la notification de son contrat et avant le début de son intervention (8 jours pour les sous-traitants).

Le Décret n°94.1159 précise le contenu et la diffusion de ce document propre à l'entreprise et à son intervention sur le chantier.

Ce plan particulier de sécurité doit être remis au Coordonnateur SPS impérativement avant le démarrage des travaux et après avoir effectué la visite préalable.

L'entreprise doit communiquer à ses sous-traitants, à ses travailleurs indépendants leur obligation de P.P.S.P.S.

8.3 - GESTION DES SOUS TRAITANTS

L'attention des entreprises titulaires du marché est attirée sur le fait qu'elles devront prendre en compte les modalités décrites au 6.1 ci-avant et le délai de 30 jours prévu par l'article R 4532-62 du Code du Travail afin de déposer en temps opportun auprès du Maître d'Ouvrage les dossiers de demande d'agrément pour permettre la réalisation de l'inspection préalable et la remise du PPSPS de leurs sous-traitants avant la date d'intervention prévue.

En tout état de cause, seuls les sous-traitants préalablement autorisés par le maître d'oeuvre, et ayant diffusé un PPSPS (ou identifiés et intégrés dans le PPSPS de leur donneur d'ordre) peuvent intervenir sur le chantier.

L'entreprise titulaire du marché devra communiquer à son sous-traitant le PGC ainsi que les mesures d'organisation générales qu'elle aura retenues (PPSPS, etc.)

Les modalités d'accueil des travailleurs indépendants sont identiques à celles prévues pour le propre personnel de l'entreprise.

8.4 – ELEMENTS CONSTITUTIFS DU DOSSIER DES INTERVENTIONS ULTERIEURES (DIUO)

Les entreprises communiqueront, en plus du Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE), et dans les conditions et formes demandées tous documents « de nature à faciliter la prévention des risques professionnels lors d'interventions ultérieures (Accès – Notices des installations Techniques - etc.).